

**PROJET**  
**Avenant n° 1**  
**au bail professionnel**  
**du 20 novembre 2009**

**Direction Immobilier et Logistique**  
**Sous-Direction de l'Immobilier**

Entre les soussignés :

- 1) Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 octobre 2016,

ci-après désigné "le propriétaire", d'une part,

et

- 2) L'association APAMAD (Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile), association inscrite au Tribunal d'Instance de Mulhouse, régie par les dispositions du droit local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ayant son siège à MULHOUSE, 75 allée Gluck. L'association est représentée par M. Jean-Marie MEYER en sa qualité de Président, agissant conformément à une décision du Conseil d'Administration du **XXX**

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

**EXPOSÉ**

Par bail professionnel du 20 novembre 2009, l'association APAMAD a pris à bail des locaux situés au 2<sup>e</sup> étage de l'Antenne Territoriale du Sundgau - 39 rue du 8<sup>e</sup> régiment de Hussards à ALKIRCH.

A la demande du preneur susnommé, le présent avenant a pour objet d'entériner la restitution d'une partie de ces locaux.

## **ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.DESIGNATION DES LIEUX DE LA CONVENTION DU 20 NOVEMBRE 2009**

L'article 2.DESIGNATION DES LIEUX de la convention du 20 novembre 2009 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les locaux mis à disposition sont situés au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis à ALTKIRCH avenue du 8<sup>ème</sup> Régiment de Hussards, cadastré sur le ban de la commune de CARSPACH, sous section 7 n° 228.

- A compter de la date d'effet du présent bail et jusqu'au 3 septembre 2009, ces locaux sont composés de 8 bureaux, d'une superficie totale de 136 m<sup>2</sup>,
- à compter du 4 septembre 2009, 2 bureaux sont restitués au PROPRIÉTAIRE : Les locaux représentent ainsi 104 m<sup>2</sup> et comprennent 6 bureaux,
- à compter du XXX, les bureaux n° 211 et 216 sont restitués au PROPRIETAIRE : les locaux représentent ainsi 73 m<sup>2</sup> et comprennent 4 bureaux,

ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, le PRENEUR déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Le PRENEUR aura également accès à l'ensemble des parties communes de l'immeuble : entrée, escaliers, ascenseur accessible aux handicapés, sanitaires. »

## **ARTICLE 2. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION DU 20 NOVEMBRE 2009**

L'article 4.1 REDEVANCE de la convention du 20 novembre 2009 est supprimé et remplacé comme suit :

« La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle :

- de 11 300 € jusqu'au 3 septembre 2009,
- de 9 406,00 € à compter du 4 septembre 2009,
- de 6 824 € à compter du XXX.

La redevance sera réglée en quatre versements égaux les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre chaque année. »

L'article 4.2 REVISION DE LA REDEVANCE de la convention du 20 novembre 2009 est complété comme suit :

« A compter du XXX, cette redevance variera chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, automatiquement, de plein droit et sans avenant, sans que l'augmentation puisse dépasser la variation annuelle de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT), l'indice de référence étant le dernier indice publié à la signature des présentes, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre XXX, de XXX. L'augmentation sera appliquée à l'initiative du propriétaire, qui notifiera le montant de la nouvelle redevance au PRENEUR par simple lettre. »

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Pour Le PROPRIETAIRE :

À Colmar, le

Le Président du Conseil départemental

Pour Le PRENEUR :

À \_\_\_\_\_, le

le PRENEUR